

SERVICE ENVIRONNEMENT
Hôtel de Ville
2 Avenue Youri Gagarine
Zone Jaune – Niveau 1
94407 VITRY SUR SEINE CEDEX
Tél : 01 46 82 84 04 ou 01 46 82 84 25

Prière de remplir toutes les rubriques de cet imprimé. Aucune suite ne sera donnée aux demandes incomplètes

SIGNALEMENT

Coordonnées du plaignant

Nom :
Adresse.....
Bâtiment/Escalier.....
N° appartement.....

Téléphone :
Etage.....
Code porte.....

Lieu de la plainte

Nom (si différent du plaignant) :
Adresse.....
Bâtiment/Escalier.....
N° appartement.....

Nombre d'enfants :
Etage.....
Code porte.....

Objet de la plainte

.....
.....
.....
.....
.....

Nom et adresse du propriétaire des lieux

.....
.....
Tél :

Nom et adresse du gérant ou du syndic

.....
.....
Tél :

Locataires

Avez-vous écrit à votre propriétaire ? OUI-NON
à votre gérant ? OUI-NON

JOINDRE UNE COPIE DU COURRIER

A-t-il répondu ? OUI-NON
Si OUI, dans quel sens ? ACCORD – REFUS

JOINDRE UNE COPIE DU COURRIER

Copropriétaires

Avez vous prévenu votre syndic ? OUI-NON

Une assemblée générale des copropriétaires
a-t-elle été réunie ? OUI-NON

Dans quel sens s'est-elle prononcée sur les
travaux à effectuer ? ACCORD - REFUS

Fait à VITRY, le.....

Réservé au service :

Références cadastrales :.....

Numéro de dossier :

SIGNATURE

AVIS IMPORTANT

Lisez attentivement les renseignements ci-après

OCCUPANTS DE LOCAUX D'HABITATION :

Vous ne devez remplir un signalement et provoquer l'enquête administrative qu'à deux conditions :

1° - constater une cause d'insalubrité (par exemple intoxication par conduits de fumées, fuite de couverture, manque d'alimentation en eau potable, installations sanitaires défectueuses, etc...)

2° - avoir d'abord mis au courant, par écrit, le propriétaire de votre logement ou son gérant et lui avoir laissé le temps d'effectuer les travaux.

N'OUBLIEZ PAS :

Si vous avez signé, en entrant dans les lieux, un engagement de location, consultez ce contrat et recherchez-y les obligations réciproques du propriétaire et du locataire;

La loi, les usages locaux, les décisions prises par les tribunaux dans des cas analogues ont également fixé ces obligations.

Bien des difficultés doivent se régler à l'amiable, dans votre intérêt, comme dans celui du propriétaire.

L'administration n'intervient que dans des cas limites, lorsque l'insalubrité est grave et menace la santé des occupants. Elle n'est pas chargée d'arbitrer des litiges entre propriétaires et occupants des lieux.

COPROPRIETAIRES :

Lisez attentivement le règlement de copropriété joint à votre acte d'acquisition.

Les règles de droit civil et ce règlement de copropriété définissent souvent certaines parties de l'immeuble comme étant votre propriété exclusive (plancher, fenêtres, appareils de chauffage individuels, etc...), vous en devez alors personnellement l'entretien !

Votre syndic, gérant de la copropriété, a, de par la loi, la possibilité d'obtenir par voie de justice ce que l'assemblée générale n'aura pas accepté.

Dans votre cas, l'intervention administrative ne pourra s'appliquer qu'à certaines situations le plus souvent exceptionnelles.

AIDEZ-NOUS PAR DES RENSEIGNEMENTS PRECIS ET COMPLETS

Notre action ne peut qu'en être plus rapide !

Mais n'oubliez pas que la LOI nous impose des délais et que l'administration ne se substitue au propriétaire qu'après jugement du Tribunal.

MAIS SACHEZ AUSSI que les **gênes et insalubrités d'origine industrielle** (bruits, odeurs, fumées d'usine, etc...) sont traitées par la préfecture du Val-de-Marne. Vous devez alors vous adresser à la **PREFECTURE DU VAL DE MARNE**, Direction de la Réglementation, avenue du Général de Gaulle à CRETEIL